

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-045

R-3720-2010

23 avril 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale - Déroulement de la phase 2 du dossier

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2010

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 22 janvier 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2010, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur l'harmonisation entre les Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136¹ et le texte du Tarif.

[3] La phase 2 porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée (PEN) prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

[4] Le 23 mars 2010, la Régie rend la décision D-2010-030 et octroie le statut d'intervenant à dix intéressés, soit l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, l'UC et l'UMQ.

[5] Le 1^{er} avril 2010, la Régie transmet à Gaz Métro et aux intervenants un document de consultation sur le déroulement de la phase 2 du dossier portant sur :

- les modalités de traitement des sujets;
- l'échéancier;
- la mise en place d'un Groupe de travail, de même que les lignes directrices qui encadreront les travaux de celui-ci;
- les frais des intervenants pour le processus d'entente négociée.

[6] La Régie a pris connaissance des commentaires que lui ont transmis les participants. Par la présente décision, elle fixe les modalités et l'échéancier de traitement de la phase 2 du dossier tarifaire 2011.

¹ Dossier R-3523-2003.

2. MODE DE TRAITEMENT DES SUJETS

[7] La Régie fixe dans la présente section le mode de traitement des divers sujets. Les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve distincte en audience sont présentés au tableau suivant :

1. LISTE DES SUJETS DU DOSSIER TARIFAIRE 2011

G.T. information : Sujets présentés en séance d'information du Groupe de travail.

P.E.N. : Sujets devant être traités dans le cadre du processus d'entente négociée.

Preuve distincte : Sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte entendue en audience.

SUJETS	G.T. information	P.E.N.	Preuve distincte
Reconduction jusqu'au 30 septembre 2012 du programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D ₁ , D ₃ et D _m	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Programme de produits financiers dérivés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'approvisionnement et prévision de la demande pour l'exercice 2011	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
Application du mécanisme incitatif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Plan d'action pour utilisation des sommes du FEÉ	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
PGÉÉ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Résultats et projection de dépenses totales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Montant moyen de la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Structure de capital	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût en capital moyen sur la base de tarification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Coût du capital prospectif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Revenu requis et ajustement requis des tarifs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Grille tarifaire et texte des tarifs ²	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mode de diffusion du texte Conditions de service et Tarif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dépôts en fidéicommis	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Amendements au texte des tarifs afin de permettre aux clients de conserver leurs avantages tarifaires malgré une diminution de consommation résultant de l'application de mesures en EÉ	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>

2 Sauf pour les sujets qui sont traités en audience.

2. LISTE DES SUJETS DE SUIVI DE DÉCISIONS

[8] Tel qu'indiqué dans les décisions D-2009-010³ et D-2009-156⁴, les sujets suivants devront faire l'objet de rapports détaillés et feront partie intégrante de la preuve entendue en audience. Ils pourront cependant être présentés en séance d'information au Groupe de travail.

SUJETS POUR EXAMEN DE LA REGIE

1. Modalités de traitement des pertes de productivité dans le cadre du dossier tarifaire 2011.
2. Traitement du gaz d'appoint concurrence (GAC) dans le calcul du revenu plafond, de telle sorte que l'inflation ne soit pas appliquée aux revenus du GAC.
3. Étude portant sur le renouvellement des capacités de stockage auprès de Union Gas.
4. Analyse de rentabilité des stratégies en matière de renouvellement des contrats de transport FTLH et FTSH, incluant des scénarios favorables et défavorables et une distribution de probabilités.
5. Réflexion sur la clause des 10 jours d'interruption supplémentaires au tarif D₅ et la détermination des outils d'approvisionnement requis.
6. Mise en place de la nouvelle normale climatique basée sur la méthode Ouranos et établissement du lien entre celle-ci et les facteurs exogènes qui ont pu tenir compte du réchauffement climatique par le passé.
7. Solution tarifaire intégrée pour les clients des tarifs D_M, D₃ et D₁ (paliers supérieurs à 75 000 m³).
8. Taux d'opportunité pour chacun des programmes du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) dans le cadre de son Plan d'action 2011.
9. L'approche de gestion des actifs et sur les travaux complétés et à réaliser.
10. Rapport d'évaluation du Programme de rabais à la consommation (PRC) et du Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC).

³ Dossier R-3681-2008.

⁴ Dossier R-3690-2009.

3. GROUPE DE TRAVAIL ET LIGNES DIRECTRICES

[9] La Régie autorise la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont la demanderesse et les intervenants reconnus au présent dossier. Afin d'encadrer les travaux du Groupe de travail, la Régie reconduit les lignes directrices utilisées lors du dossier tarifaire 2010 (R-3690-2009) et modifie la section VI pour tenir compte des commentaires des intervenants sur l'encadrement procédural des dissidences. Les lignes directrices encadrant le PEN du dossier tarifaire 2011 figurent en annexe de la présente décision.

4. CALENDRIER

[10] Après considération des commentaires reçus des participants, la Régie fixe le calendrier suivant pour le déroulement de la phase 2 du dossier. En vertu des lignes directrices, l'énoncé présentant l'objet d'une dissidence, le cas échéant, devra être annexé au rapport final, puis la dissidence elle-même devra être déposée selon le calendrier établi à la présente décision. La Régie mentionne qu'elle autorise cinq rencontres pour le PEN plus une demi-journée additionnelle pour la signature de l'entente.

Processus d'entente négociée (PEN)	Échéance	Audience
Dépôt au Groupe de travail de la proposition de Gaz Métro	30 avril 2010, 12 h	Dépôt à la Régie de la preuve sur tous les sujets d'audience
	14 mai 2010, 12 h	Dépôt à la Régie des budgets de participation pour les sujets d'audience
Réunions du Groupe de travail	5 journées et demie à compter du 17 mai 2010	
Dépôt à la Régie de la preuve et du rapport du Groupe de travail (incluant un énoncé des sujets de dissidence, le cas échéant)	11 juin 2010, 12 h	
	14 juin 2010, 12 h	Demande de renseignements à Gaz Métro sur les sujets d'audience
Demande de renseignements des dissidents au Groupe de travail	18 juin 2010, 12 h	
Demande de renseignements de la Régie au Groupe de travail	29 juin 2010, 12 h	
Réponses du Groupe de travail aux demandes de renseignements sur les dissidences	30 juin 2010, 12 h	Réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements sur les sujets d'audience
Réponses du Groupe de travail aux demandes de renseignements de la Régie	14 juillet 2010, 12 h	Dépôt à la Régie de la preuve des intervenants sur les sujets d'audience et, le cas échéant, sur les dissidences
	23 juillet 2010, 12 h	Demande de renseignements aux intervenants sur leur preuve
	18 août 2010, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
	8, 9, 10 et si nécessaire le 13 septembre 2010	Audience

5. FRAIS DES INTERVENANTS

5.1 GROUPE DE TRAVAIL

[11] La Régie accorde un montant forfaitaire de 2 000 \$/jour /intervenant pour chacune des réunions du Groupe de travail. Ce montant est établi sur la base d'une séance d'une journée de huit heures de travail et inclut le temps de préparation et de présence aux réunions du Groupe de travail. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant est majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

[12] Par ailleurs, la Régie pourrait accorder un montant additionnel au montant forfaitaire relatif au PEN dans l'éventualité où un intervenant devait fournir un nombre d'heures plus substantiel pour répondre à des demandes de renseignements adressées au Groupe de travail. L'intervenant devra alors motiver suffisamment sa demande en précisant, notamment, la nature du travail fourni et le temps qui y a été consacré. La Régie considère qu'il est possible de satisfaire cette exigence sans dévoiler le contenu des discussions confidentielles.

[13] Au terme des rencontres du PEN, la Régie demande au distributeur de payer des frais intérimaires aux intervenants relatifs au PEN en fonction de leur présence aux réunions. Le distributeur devra faire rapport à la Régie des frais versés à chacun des intervenants. Par la suite, au terme du présent dossier, les intervenants devront présenter leur demande de frais dans laquelle ils auront déduit le montant des frais intérimaires payés par le distributeur pour les rencontres du PEN.

5.2 AUDIENCE

[14] La Régie prévoit trois journées d'audience, soit les 8, 9, et 10 septembre 2010 et réserve le 13 septembre 2010, si nécessaire. L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie à Montréal de 9 h à 12 h et de 13 h à 15 h.

[15] Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais doivent déposer un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits, au plus tard le **14 mai 2010 à 12 h**. La Régie demande aux intervenants de préciser les sujets d'audience sur lesquels ils prévoient présenter une preuve, le lien avec leur intérêt et, de façon sommaire, les conclusions recherchées.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision;

AUTORISE la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont la demanderesse et les intervenants reconnus au présent dossier;

DÉTERMINE les sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte pour étude en audience, les sujets référés au PEN et les sujets devant faire l'objet de rapports à la Régie, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

ADOpte les lignes directrices qui figurent à l'annexe de la présente décision;

DEMANDE au distributeur de verser aux intervenants ayant participé au PEN des frais intérimaires correspondant au nombre de journées de présence multiplié par le montant forfaitaire de 2 000 \$/jour;

DEMANDE aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer un budget de participation en utilisant les formulaires prescrits, et ce, au plus tard le **14 mai 2010 à 12 h**;

DEMANDE au distributeur de faire parvenir à la Régie, au moins cinq jours avant la première réunion, le calendrier des réunions du Groupe de travail.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Martin Saint-Jean;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Annexe (7 pages)	
G. B.	_____
M. T.	_____
J.F. V.	_____

LIGNES DIRECTRICES

I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

HABILITATION DES REPRÉSENTANTS PRINCIPAUX

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

NOMINATION ET RÔLE D'UN ANIMATEUR

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- Tous les sujets sont traités;
- Les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- Tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- Toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

PARTICIPATION DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE

Les employés de la Régie assistent uniquement aux séances d'information tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

RECOURS DU GROUPE DE TRAVAIL À DES EXPERTS

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail.

Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Les membres du Groupe de travail devront discuter des sujets qui auront été préalablement désignés par la Régie. Le distributeur devra, dans la mesure du possible avant le début des travaux du Groupe de travail, déposer des propositions qui devront traiter de l'ensemble des sujets. Chaque participant pourra aussi, aux mêmes conditions que le distributeur, déposer des propositions traitant de sujets particuliers.

Ces documents devront servir pour les travaux internes du Groupe de travail.

IV. DÉTERMINATION D'UN ÉCHÉANCIER

Le Groupe de travail devra adopter et déposer, dès le début des travaux, un échéancier lui permettant de rencontrer les délais fixés par la Régie.

V. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une réunion du Groupe de travail devront être envoyées à chaque représentant principal au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Lors de la détermination de l'ordre du jour, comme lors du déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

VALIDATION D'UNE PROPOSITION PRÉSENTÉE À LA RÉGIE

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

VI. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Dans ce cas, le rapport final du Groupe de travail devra contenir un énoncé présentant l'objet des dissidences. Le ou les sujets qui font l'objet de dissidences feront partie de la preuve des intervenants et devront être déposés selon le calendrier adopté par la Régie.

VII. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

CONTENU DE L'ENTENTE

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- Une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;
- Les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- Tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- Toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- Les opinions dissidentes, le cas échéant;
- Les signatures des membres du Groupe de travail.

ACCEPTATION D'UNE PROPOSITION PAR LA RÉGIE

La Régie pourra accepter en tout ou en partie une proposition faisant l'objet d'une entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail ou la référer en tout ou en partie en audience publique pour étude et adjudication.

La Régie peut demander au Groupe de travail, oralement ou par écrit, des informations ou des précisions sur une proposition ayant fait l'objet d'une entente.

Lorsque la Régie réfère, pour analyse supplémentaire en audience publique, un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence, les membres du Groupe de travail conservent leur droit de se faire entendre sur tous les aspects de l'entente.

VIII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dans les cas où la Régie réfère en audience publique un ou des aspects de l'entente ne faisant pas l'objet de dissidence comme prévu au paragraphe précédent, les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (section IX). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

IX. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Selon les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

X. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres du Groupe de travail.

XI. CONFIDENTIALITÉ ET NON-DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le

contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.